



Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 05 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge Président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

Public

**Requête de la Défense aux fins de levée de certaines expurgations et
communication de documents**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Le 12 janvier 2006, le Procureur présentait sous scellés une première requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Bosco Ntaganda (ci-après « Première requête »)¹.
2. Les 25 et 27 janvier 2006, le Procureur soumettait des informations et des éléments supplémentaires, à la demande de la Chambre préliminaire I du 20 janvier 2006², afin d'étayer des éléments présentés à l'appui de plusieurs allégations factuelles contenues dans la Requête du Procureur.
3. Le 22 août 2006, la Chambre préliminaire I délivrait sous scellés un premier mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda, suivant l'Arrêt de la Chambre d'appel du 13 juillet 2006³.
4. Le 28 avril 2008, la Chambre préliminaire I décidait de lever les scellés et de rendre publics le mandat d'arrêt délivré par la Cour en août 2006⁴.
5. Le 14 mai 2012, une deuxième requête était présentée par l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt (ci-après « Deuxième requête »)⁵.
6. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire II délivrait un second mandat d'arrêt à l'encontre de M. Ntaganda⁶.
7. Le 18 mars 2013, M. Ntaganda se présentait à l'ambassade des États-Unis à Kigali, Rwanda, dans le but de se rendre volontairement à la CPI.
8. Le 22 mars 2013, M. Ntaganda était transféré au siège de la Cour à La Haye. M. Ntaganda est, depuis cette date, détenu au centre de détention de la CPI à La Haye.

¹ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red.

² ICC-01/04-102-Red, voir notamment p.3/7.

³ ICC-01/04-169.

⁴ ICC-01/04-02/06-18.

⁵ ICC-01/04-02/06-61-Conf-Red.

⁶ ICC-01/04-02/06-36-RED-tFRA.

9. Par la présente requête, la Défense sollicite la levée de certaines expurgations affectant certaines procédures écrites et de certaines transcriptions d'audience relatives à la présente affaires, ainsi que la communication de certaines procédures enregistrées sous forme *ex parte*.

OBSERVATIONS

a) Les documents déposés dans la présente affaire sous forme expurgée

10. La Défense dispose, à ce jour, uniquement de la version expurgée de plusieurs documents fondamentaux déposés par le Procureur, ou de décisions ou d'ordonnances rendues par la Chambre dans le cadre de la présente affaire.
11. Notamment, la Défense soumet qu'elle est en droit de recevoir une version complète des documents suivants afin de lui permettre de se préparer pleinement à l'audience de confirmation des charges :
- La requête du Procureur aux fins de délivrance du premier mandat d'arrêt
12. La Défense ne dispose que de la version publique expurgée de la « *Prosecutor's Application for Warrants of Arrest, Article 58* »⁷ datée du 12 janvier 2006. Plusieurs des informations visées par des expurgations concernent notamment le témoin de l'Accusation portant le pseudonyme P-0010⁸, dont l'identité a été communiquée à la Défense.
- Les « informations et éléments supplémentaires » déposés par le Procureur les 25 et 27 janvier 2006
13. Au mois de mai 2013, la Défense demandait au Procureur la communication de deux documents, déposés par ce dernier à titre confidentiel *ex parte* les 25

⁷ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red.

⁸ À titre d'exemples : par.148 à 164 et note 24.

et 27 janvier 2006, par lesquels il transmettait à la Chambre les « informations et éléments supplémentaires » au soutien de la Première requête⁹.

14. Le 21 juin 2013, le Procureur déposait une requête par laquelle il sollicitait l'expurgation de certaines informations contenues dans ces deux documents, dans le but de communiquer une version confidentielle expurgée à la Défense¹⁰.
15. Le 4 juillet 2013, la Défense s'opposait en partie à la Requête du Procureur¹¹.
16. Le 16 juillet 2013, la Juge unique de la Chambre préliminaire II rendait sa décision par laquelle elle autorisait certaines expurgations sollicitées par le Procureur le 21 juin 2013¹², et ordonnait la communication d'une version confidentielle expurgée à la Défense¹³.
17. Suite à la réception des « informations et éléments supplémentaires » des 25 et 27 janvier 2006, la Défense constatait qu'une version publique expurgée de ces deux procédures était enregistrée sous un autre numéro dans l'affaire *Lubanga* depuis le 25 avril 2006 et que ces documents étaient disponibles sur le site internet public de la Cour. Dans cette affaire, la version publique de ces procédures avait été déposée aux Annexes C et D de la procédure ICC-01/04-01/06-39 qui s'intitule « *Submission of Redacted documents* ».
18. Or, les expurgations affectant les deux versions communiquées dans les deux affaires concernent des informations différentes. La Défense sollicite donc la levée des expurgations affectant des informations révélées au public dans l'affaire *Lubanga*.

⁹ ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxA-Red et ICC-01/04-02/06-74-Conf-AnxB-Red.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-74-Conf.

¹¹ ICC-01/04-02/06-76.

¹² ICC-01/04-02/06-74-Conf.

¹³ ICC-01/04-02/06-78-Conf-Red.

- Décision concernant l'audience du 2 février 2006

19. La Défense ne dispose que d'une version expurgée de la « *Décision concernant l'audience du 2 février 2006* »¹⁴ datée du 31 janvier 2006. Plusieurs informations sont expurgées, notamment aux paragraphes 7, 11 et 13.

- Le « *Prosecutor's Document in Support of the Appeal* »

20. La Défense n'a reçu notification que de la version publique expurgée du document intitulé « *Prosecutor's Document in Support of the Appeal* »¹⁵. Plusieurs informations sont expurgées, notamment aux notes de bas de page 119, 120 et 162.

- La « *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt* »

21. La Défense n'a accès qu'à la version confidentielle expurgée de la « *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt* »¹⁶, datée du 6 mars 2007.
22. La Juge unique précisait, dans sa décision du 18 novembre 2013, que la *Décision* du 6 mars 2007 constitue une version expurgée de la *Décision* du 22 août 2006¹⁷.
23. Or, cette décision fondamentale comporte de nombreuses expurgations, visant notamment les lieux relatifs aux charges reprochées¹⁸ et les témoins sur lesquels reposent les allégations formulées par le Procureur¹⁹.

¹⁴ ICC-01/04-108-Red-tFRA.

¹⁵ ICC-01/04-120-Red.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-1-Red.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-147, par.18.

¹⁸ À titre d'exemples : par. 44.

¹⁹ À titre d'exemples : notes 32 à 40 ; 54.

- Le « Corrigendum to “Prosecutor’s Application under Article 58 with Confidential Ex Parte Annex A and Annexes 1.1 to 26.6 ” filed on 14 May 2012 (ICC-01/04-611-Conf-Exp) »

24. La Défense dispose à ce jour que de la version publique expurgée de la « Corrigendum to “Prosecutor’s Application under Article 58 with Confidential Ex Parte Annex A and Annexes 1.1 to 26.6 ” filed on 14 May 2012(ICC-01/04-611-Conf-Exp)»²⁰, datée du 15 mai 2006. Une expurgation est contenue au paragraphe 90 de la requête.

- Les transcriptions d’audience portant les numéros ICC-01/04-01/06-T-1 et ICC-01/04-T-8 et les annexes HNE n° 4 et HNE n° 5

25. Conformément à la décision de la Chambre préliminaire du 16 novembre 2009²¹, certaines parties de la transcription de l’audience sous scellés du 2 février 2006²² ont été expurgées afin de publier une version publique de cette décision. La Défense n’a accès qu’à cette version publique qui comporte de nombreuses expurgations²³, dont certaines visent des informations relatives à l’absence de poursuites devant la Cour à l’encontre de l’ancien chef d’état-major des FPLC, M. Kisembo, pour les charges figurant au premier mandat d’arrêt²⁴.

26. De plus, la Défense n’a accès qu’à la version publique de la transcription de l’audience du 23 avril 2008²⁵, qui ne comporte aucune information, l’intégralité de l’audience s’étant déroulée à huis clos.

²⁰ ICC-01/04-02/06-60-Conf-Red.

²¹ ICC-01/04-02/06-26.

²² ICC-01/04-T-8-Red-FRA.

²³ Aux pages 6-10, 17, 21-22, 28-29, 33-35, 38-39, 43-44, 52-64, 66 et 69-70.

²⁴ p.43, ligne 25 à p.44, ligne 14.

²⁵ ICC-01/04-01/06-T-1.

b) la nécessité pour la défense de disposer des versions complètes des documents visés

27. Bien que la non-communication de certaines informations ait pu être justifiée au stade initial de la procédure contre M. Ntaganda, la non-communication ou l'expurgation d'informations nécessaires à la défense pleine et entière de M. Ntaganda ne sauraient être justifiées au stade actuel de la procédure, sauf pour les cas expressément prévus dans les textes de la Cour. À cet égard, la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* notait que « *les procédures ex parte sont expressément envisagées dans cinq cas de figure, prévus à l'article 72 du Statut et aux règles 74, 81, 83 et 88 du Règlement.*»²⁶ La Chambre notait par ailleurs que toute demande de protection présentée en vertu de la Règle 87-2 ne peut être présentée de manière *ex parte*²⁷.
28. En l'espèce, de nombreuses expurgations appliquées aux documents énumérés ci-dessus ne sont plus justifiées, notamment lorsqu'elles concernent des individus dont l'identité a été, par la suite, communiquée à la Défense.
29. La Défense rappelle par ailleurs qu'elle est en droit de recevoir communication des documents énumérés ci-dessus, conformément au principe établi par la décision de la Chambre d'appel du 27 mai 2013 dans l'affaire *Lubanga*, qui rappelle le principe de la divulgation complète à la Défense²⁸ et réitéré par la Juge unique dans la présente affaire, dans sa décision du 16 juillet 2013²⁹. Le principe de la divulgation complète à la Défense doit s'appliquer à plus forte raison aux procédures écrites enregistrées au dossier, et aux contenus des audiences qui se sont tenues à huis clos avant le transfert du suspect devant la Cour.
30. De plus, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance de la Cour ont conclu que la Défense doit recevoir communication des documents

²⁶ ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, par.4.

²⁷ ICC-01/04-01/06-1058-tFRA, par.5.

²⁸ ICC-01/04-01/06-3031, par.10-12 ; ICC-01/04-01/07-475, par. 70.

²⁹ ICC-01/04-02/06-78-Conf-Red, par.24.

pertinents afin de lui permettre de contester l'admissibilité de l'affaire³⁰. Sur ce point, la Défense souligne que, tel que mentionné ci-dessus³¹ les informations relatives à l'absence de poursuites devant la Cour à l'encontre de l'ancien chef d'état-major des FPLC, M. Kisembo, pour les charges figurant au premier mandat d'arrêt³², sont d'une importance fondamentale pour la Défense, notamment aux fins d'évaluer la question de l'admissibilité de l'affaire. De plus, M. Kisembo étant décédé en 2011, la protection de ces informations ne peut être justifiée en date de la présente requête. La Défense sollicite donc expressément la communication de toute information sur ce point conformément à la Règle 77.

31. Il s'ensuit que la Défense demande à la Chambre préliminaire la levée des expurgations qui ne sont plus justifiées, ou visant des informations nécessaires à la défense de M. Ntaganda.

b) Sur les documents déposés dans la présente affaire sous forme *ex parte* excluant la Défense

32. La Défense souhaite porter à l'attention de la Chambre le fait que de nombreux documents enregistrés dans la présente affaire à titre confidentiel ou *ex parte* ne lui ont toujours pas été communiqués, soit notamment les documents suivants :

- Le document enregistré dans la Situation en République démocratique du Congo, portant le numéro ICC-01/06-129;
- Les documents enregistrés au dossier de la présente affaire, portant les numéros ICC-01/04-02/06-3 à ICC-01/04-02/06-15, ICC-01/04-02/06-27, ICC-01/04-02/06-28, ICC-01/04-02/06-37, ICC-01/04-02/06-39, ICC-01/04-02/06-42, ICC-01/04-02/06-45, ICC-01/04-02/06-59, ICC-01/04-02/06-81, ICC-01/04-02/06-93, ICC-

³⁰ ICC-01/04-01/10-47, par.12-14; ICC-02/04-01/05-328; ICC-01/05-01/08-632, par.18.

³¹ *Supra*, par.25.

³² ICC-01/04-T-8-Red-FRA, p.43, ligne 25 à p.44, ligne 14.

01/04-02/06-95, ICC-01/04-02/06-98, ICC-01/04-02/06-101, ICC-01/04-02/06-104, ICC-01/04-02/06-124, ICC-01/04-02/06-125, ICC-01/04-02/06-126, ICC-01/04-02/06-130, ICC-01/04-02/06-131, ICC-01/04-02/06-134, ICC-01/04-02/06-136, ICC-01/04-02/06-138, ICC-01/04-02/06-139, ICC-01/04-02/06-141, ICC-01/04-02/06-142, ICC-01/04-02/06-149, ICC-01/04-02/06-150, ICC-01/04-02/06-153, ICC-01/04-02/06-156 et ICC-01/04-02/06-159.

33. Enfin, en ce qui concerne les documents au sujet desquels la Défense n'a reçu aucune notification, leur nature *ex parte* ou sous scellés ne lui permet pas, en l'état, de présenter des observations précises sur la nécessité de lever certaines expurgations. La Défense s'en remet donc à l'appréciation de la Chambre préliminaire sur ce point.
34. Au vu de ce qui précède, la Défense sollicite la communication de l'intégralité des procédures écrites et des transcriptions relatives à la présente affaire, sous réserve des expurgations qui pourraient s'avérer nécessaires à ce stade conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente requête.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 05 décembre 2013, à La Haye, Pays-Bas